

REGLEMENT DE LA CANTINE DE CELY-EN-BIERE ANNEE SCOLAIRE ~~2015-2016~~ 2016-2017

1 - GESTION : La cantine est un service municipal, proposé aux enfants scolarisés à Cély, géré par le Conseil Municipal, sous la responsabilité du Maire.

Elle ne dépend d'aucun autre organisme, notamment pas de l'école.

Les repas ~~sont~~, par liaison froide ~~sont~~ livrés quotidiennement et servis pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

2 - FICHES D'ENGAGEMENT ET DE RENSEIGNEMENTS : Les parents s'engagent, à accepter les conditions d'inscription à la cantine et à fournir les renseignements demandés. Avant la rentrée scolaire, les fiches doivent être remises en mairie dûment complétées et signées, faute de quoi, l'enfant ne sera **ni inscrit, ni accepté à la cantine**. L'engagement est valable pour la durée de l'année scolaire ~~2012-2013~~
2016-2017.

3 - INSCRIPTIONS : Les inscriptions se font au choix suivant 2 régimes : « régulier » ou « irrégulier ». Sont inscrits sous le régime « régulier », les enfants qui fréquentent la cantine toute l'année scolaire de manière régulière, c'est-à-dire tous les jours de la semaine ou à jours fixes.

Sont inscrits sous le régime « irrégulier », les enfants qui fréquentent la cantine de manière irrégulière ou occasionnelle. Dans ce cas, les inscriptions se font par l'intermédiaire d'un tableau transmis en mairie un mois à l'avance, avant la date butoir.

Pour les 2 régimes, une facture sera envoyée aux familles à la fin de chaque mois, au regard du nombre de repas commandés.

4 – ABSENCES ET MODIFICATIONS : Les repas devront être décommandés à l'avance de la façon suivante :

Par écrit : courrier, fax ou courriel (commune.cely@wanadoo.fr) portail famille	AVANT 10H00 ET - le lundi pour le mardi - le mardi pour le jeudi - le jeudi pour le vendredi - le vendredi pour le lundi
Aucune modification par téléphone ne sera acceptée.	

Aucune modification ne sera enregistrée si ces conditions ne sont pas respectées. Ceci est valable pour toute absence y compris en cas de grève des enseignants ou de maladie.

5 - PAIEMENTS : Les repas sont payables mensuellement à réception de la facture. ~~Aucune modification ne pourra se faire par téléphone.~~

6 - RESPONSABILITES : Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal de l'heure de sortie du matin jusqu'à l'heure de reprise des cours de l'après-midi. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou perte d'objets personnels (bijoux...) apportés par les enfants.

7 – **HORAIRES** : Les cours de l'après-midi reprennent à 14 H 00 les lundis et jeudis, 13 H 30 les mardis, les vendredis une sortie est possible à 12 H 00 après les cours du matin ou à 13 H 30 après la cantine. Les enfants inscrits aux NAP restent sous la responsabilité du personnel **communal**.

8 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Si un enfant perturbe le bon fonctionnement de la cantine par son indiscipline, s'il est impoli ou s'il porte atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel, les parents en seront avertis et il pourra être exclu temporairement ou définitivement si cette indiscipline est grave ou se renouvelle.

Les objets tranchant, dangereux (cutters, lames, ciseaux, etc...) et/ou contendants sont strictement interdits sous peine de confiscation de l'objet. Toute récidive pourra être suivie d'une **exclusion temporaire ou définitive**. Par ailleurs, les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition par la mairie.

9 – Santé : Le personnel communal ne pourra administrer aucun médicament, à l'exception des médicaments prévus **dans le cadre d'un PAI** (document établi en cas de maladie chronique grave, allergie, asthme...).

Pour des raisons de sécurité, la détention par les élèves de médicaments est strictement interdite. En cas de blessure, l'agent communal fera appel au 15.

10 - SECURITE ALIMENTAIRE : Afin d'éviter toute rupture dans la chaîne du froid, les repas qui ne sont pas consommés à la cantine (absence, maladie, grève des enseignants...) ne pourront pas être récupérés par les parents.

11 – TARIFS : Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Tout manquement à l'un de ces articles entraînera une modification du changement de régime d'inscription, une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant à la cantine.